

Département
PYRENEES ORIENTALES

Communauté de Communes
des Aspres

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 08/2018

**Procédure adaptée – Marché de prestations intellectuelles
Maitrise d'œuvre pour la création d'un centre régional de sommellerie**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

CONSIDERANT le besoin d'aménager les étages 2 et 4 du site des Caves Byrrh afin de permettre l'accueil d'une école de sommellerie, dans le cadre du développement de l'attractivité économique et touristique du pôle oenotouristique des Caves Byrrh et du territoire,

CONSIDERANT QU'à l'issue de la consultation par publication d'un avis de consultation sur la plateforme de dématérialisation de la collectivité et sur l'Indépendant en date du 26 Janvier 2018, un candidat a remis un pli dans les délais impartis,

CONSIDERANT QU'après analyse de la proposition, l'offre du candidat YANNICK ALBA ARCHITECTURE répond au cahier des charges établi par la Communauté de Communes des Aspres,

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un marché de prestations intellectuelles avec :

YANNICK ALBA ARCHITECTURE
AVENUE D'ESPAGNE - MAS DE LA MISERICORDE
66000 PERPIGNAN

Pour un montant provisoire de 121 579,50 € HT, comprenant les éléments de missions complémentaires PC et SSI.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget Eau Potable de la Communauté de Communes en section d'Investissement - article 2313.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 28 février 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180228-08-18MOESommell-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2018



Le Président

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.